

Lettre de mission du 20 décembre 2019



LE MINISTRE

Paris, le 20 DEC. 2019

Chère

Madame la Professeure,

Dans le cadre des orientations définies par les comités interministériels pour la transformation publique, un chantier de modernisation profonde de la gestion budgétaire et comptable de l'Etat a été engagé. L'un de ses objectifs est de responsabiliser davantage les gestionnaires publics, notamment en repositionnant les contrôles *a priori* vers des contrôles *a posteriori*, en développant la contractualisation plurianuelle et en clarifiant et simplifiant la chaîne de la dépense, dans le cadre d'une fonction financière publique renforcée.

Cette transformation de notre fonction financière et comptable nécessite de réexaminer les principes et modalités de mise en œuvre des régimes de responsabilité des acteurs de la gestion budgétaire et comptable, qu'il s'agisse des comptables publics, qui relèvent du juge financier au titre de leur régime de responsabilité personnelle et pécuniaire ou des ordonnateurs, justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière, notamment en cas de manquement aux règles budgétaires et comptables.

Ce régime dual cumule plusieurs faiblesses. Il conduit, de fait, à faire peser sur les comptables l'essentiel de la responsabilité, pousse ainsi à une sécurisation excessive de la chaîne de la dépense et repose sur une réparation intégrale du préjudice largement fictive du fait du dispositif des remises gracieuses. Le régime d'engagement de la responsabilité des ordonnateurs est quant à lui reconnu comme insuffisamment responsabilisant et mal adapté à l'exigence d'efficience de gestion des deniers publics réclamée par nos concitoyens. Ses sanctions sont en effet prononcées après une trop longue instruction, réduisant son impact réel sur la gestion, et le montant des amendes prononcées n'est pas significativement dissuasif.

En outre, il s'agit d'un régime essentiellement juridictionnel qui apprécie avant tout le respect (ou non) de règles formelles et ne considère le préjudice effectif pour l'entité publique concernée que comme un critère subsidiaire de détermination de la sanction.

Enfin, la dualité du régime actuel repose sur une conception de la séparation entre ordonnateurs et comptables qui ne traduit pas l'imbrication croissante des acteurs de la chaîne financière et comptable publique.

Madame Stéphanie DAMAREY
Professeure agrégée des Universités
Université de Lille
42, rue Paul Duez
59 000 Lille

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

139, rue de Boisy - Télédex 144 - 75574 PARIS Cedex 12

Les juridictions financières et le ministère de l'action et des comptes publics (MACP) ont engagé, chacun pour ce qui les concerne, une réflexion destinée à dessiner les contours d'un nouveau régime qui pallie ces insuffisances.

Afin d'éclairer le Gouvernement, nous avons confié à Monsieur Jean BASSERES, Directeur général de Pôle emploi, une mission destinée à formuler les grandes lignes d'un régime rénové de responsabilité des acteurs de la chaîne financière et comptable publique. En coordination avec les travaux de cette mission, nous souhaitons que vous puissiez éclairer et nourrir la réflexion en réalisant une comparaison précise du régime français avec des régimes de responsabilisation des acteurs de la chaîne financière publique dans d'autres pays européens. Votre analyse visera à s'inspirer les éléments d'une réforme du régime de responsabilité financière publique français et vous formulerez, à ce titre, des propositions.

Vous disposerez, pour conduire vos travaux, de l'appui d'une équipe constituée d'un membre de l'Inspection générale des finances et d'un collaborateur de la Mission risques audit de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).

A raison des déplacements que pourrait nécessiter la réalisation de vos travaux, vous bénéficierez de la prise en charge, par la DGFiP, de vos frais de déplacement temporaire dans le cadre de la réglementation existante.

Vous fournirez, pour la mi-février 2020 au plus tard, un rapport intermédiaire présentant les premiers éléments de comparaison, puis avant le 31 mars 2020, le rapport définitif.

Je vous prie de croire, Madame la Professeure, en l'assurance de ma considération distinguée.


Gérald DARMANIN